

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L.612-3, L.613-1 et L.712-2,
- D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D.613-6, D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis

personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence mention Information et communication,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2021/2022, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 1^{ère} année mention Information et communication, constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation:

- Samuel Nowakowski, Maitre de conférences – **Président de la commission**
Gavillet Isabelle, Maitre de conférences
- Méon Jean-Matthieu, Maitre de conférences
- Humbert Pierre, Maitre de conférences
- David Amos, Professeur des universités
- Huver-Allard François, Maitre de conférences
- Kellner Catherine, Maitre de conférences
- Brusq Julie, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également :

- chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2021/2022.

Article 2 :

Pour l'entrée en année universitaire 2021/2022, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 2^{ème} année mention Information et communication :

- Samuel Nowakowski, Maitre de conférences – **Président de la commission**
Gavillet Isabelle, Maitre de conférences
- Méon Jean-Matthieu, Maitre de conférences
- Humbert Pierre, Maitre de conférences
- David Amos, Professeur des universités
- Huver-Allard François, Maitre de conférences
- Kellner Catherine, Maitre de conférences
- Brusq Julie, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également :

- chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 3 :

Pour l'entrée en année universitaire 2021/2022, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 3^{ème} année mention Information et communication :

- Samuel Nowakowski, Maitre de conférences – **Président de la commission**
Gavillet Isabelle, Maitre de conférences
- Méon Jean-Matthieu, Maitre de conférences
- Humbert Pierre, Maitre de conférences
- David Amos, Professeur des universités
- Huver-Allard François, Maitre de conférences
- Kellner Catherine, Maitre de conférences
- Brusq Julie, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également :

- chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5 :

Les Directeurs des UFRs Sciences Humaines et Sociales de Metz et de Nancy sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein des composantes.

Fait à Nancy, le 30 octobre 2020

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

15 MARS 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022